

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1854.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le projet de Loi concernant le tarif des taxes Consulaires.

(Voir les N^{os} 95 et 156 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, Vice-Président ; Baron DE FAVEREAU, Baron DE TORNACO, et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS ,

En conformité de la loi du 14 mars 1848, qui autorisait le Gouvernement à régler les droits à percevoir par les consuls, un arrêté royal du 25 janvier 1849 a fixé le tarif des taxes consulaires.

Ce tarif provisoire a maintenant fonctionné et subi l'expérience pratique, depuis cinq ans, sans avoir donné lieu à quelques réclamations sérieuses de la part du commerce.

Néanmoins avant de présenter à vos délibérations le Projet de Loi actuel, le Gouvernement s'est de nouveau mis en rapport avec les Chambres de commerce, et il a tenu compte de quelques remarques qui lui ont été faites par les collèges d'Anvers, de Bruges et d'Ostende : observations qui toutefois ne portent sur aucune des bases fondamentales.

Les droits consulaires sont divisés en deux catégories : la première comprend tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la Mer Noire, du Danube et de la Mer d'Azof ; la seconde catégorie comprend tous les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la Mer Noire, du Danube et de la Mer d'Azof. Il est juste que les consuls dans les parages lointains soient mieux rétribués, pour certains actes, parce que dans ces contrées les frais sont plus considérables, et que tout s'y paie plus chèrement qu'en Europe.

Nous devons constater qu'en comparant les différentes taxes établies par le nouveau tarif avec celles prélevées par les consuls d'autres nations, qu'en général elles sont modérées ; et que les intérêts du commerce ont été traités avec ménagement.

Les taxes à percevoir par nos consuls sont de deux espèces : l'une les taxes

(2)

obligatoires, et l'autre les taxes facultatives, qui ne sont dues que si les services de nos agents consulaires sont réclamés.

Il résulte du rapport de la section centrale que la Chambre des Représentants est d'accord avec nous sur ce point : que les capitaines ne soient point obligés de s'adresser aux consuls que pour les cas où leur intervention est indispensable.

Les membres présents de votre Commission vous proposent, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
MICHEL-LOOS.

Le Président,
Le Prince DE LIGNE.